

NOTICE VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE SANTÉ « PRÉJUDIS SANTÉ »

Le présent contrat est une assurance collective à adhésion facultative souscrite par PAVILLON PRÉVOYANCE pour le compte de ses adhérents auprès de Covéa Protection Juridique.

1. DÉFINITIONS

Souscripteur : PAVILLON PRÉVOYANCE ayant souscrit le présent contrat d'assurance collective et dont vous êtes adhérent(e).

Intermédiaire d'assurance : Cogemut, SARL au capital de 100 000 € - R.C.S Créteil B408 184 208 - APE 672 Z - 26 bis, boulevard de Strasbourg - 94130 Nogent-sur-Marne.

Assureur : nous c'est-à-dire Covéa Protection juridique Société Anonyme d'Assurance au capital de 88 077 090,60 euros entièrement versé, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Le Mans 442 935 227, Code APE 6512 Z, dont le siège social est 33, rue de Sydney 72045 Le Mans Cedex 2.

Assuré : vous, nommément désigné au bulletin d'adhésion, en tant qu'adhérent(e) à la complémentaire santé, votre conjoint(e), votre concubin(e) ou la personne liée à vous par un pacte civil de solidarité, ainsi que vos enfants fiscalement à charge vivant sous votre toit.

Litige : toute opposition d'intérêt entre vous et un tiers qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Sinistre : refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Tiers : toute personne physique ou morale non assurée par le contrat à l'exception de vous, de nous et du Souscripteur.

Plafond global de garantie : montant maximum de notre contribution financière pour le règlement de l'ensemble des diligences réalisées dans votre intérêt dans le cadre de la gestion d'un litige.

Seuil d'intervention : valeur pécuniaire minimale d'un litige (sans prise en compte d'éventuels intérêts de droit et/ou frais qui pourraient s'y ajouter) au-dessus de laquelle nous le prenons en charge. Son montant est fixé à 150 €.

2. LES GARANTIES

Nous prenons en charge les litiges liés à un état de santé médicalement constaté, vous opposant :

- aux professionnels de santé,
- aux organismes obligatoires de sécurité sociale, de prévoyance, à tout organisme social et à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.),
- aux responsables d'un préjudice corporel ou d'un décès consécutif à un accident ou à une infraction pénale,
- à votre employeur ou à une personne que vous employez à domicile,
- à votre banque ou assurance,
- à un/des tiers à l'occasion d'un acte de consommation.

3. EXCLUSION DE GARANTIES

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- provenant d'une tromperie, d'une fraude, d'une faute intentionnelle de votre part,
- pour lesquels vous aviez connaissance avant la date d'effet des garanties de protection juridique, des faits ou actes sur lesquels porte la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- déclarés postérieurement à la date de fin d'effet des garanties de protection juridique,
- juridiquement insoutenables, c'est-à-dire pour lesquels votre position n'est absolument pas défendable au regard des sources en vigueur,
- non déclarés dans un délai de 30 jours à compter du refus opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice,
- vous opposant au Souscripteur du contrat,
- relevant d'une assurance indemnitaire ou de responsabilité civile lorsqu'il n'y a pas opposition

d'intérêts avec l'assureur, ou se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,

- survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie,
- liés au harcèlement moral dans le cadre de votre vie professionnelle,
- relatifs à un accident survenant lors de votre participation à une compétition ou à la pratique d'un sport professionnel,
- ayant un intérêt pécuniaire inférieur au seuil d'intervention,
- de quelque nature que ce soit ayant d'autres origines que votre état de santé.

4. L'ÉTENDUE DES GARANTIES/PRESTATIONS

Les garanties du contrat s'appliquent en France, dans les pays de l'Union Européenne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco et Suisse. Ne sont pas pris en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors des pays et territoires cités ci-dessus, et par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.

5. LES PRESTATIONS DU CONTRAT ET LEUR MISE EN ŒUVRE

L'intégralité des échanges s'effectue en langue française.

5.1 LE RENSEIGNEMENT JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

Nous Vous délivrons des renseignements juridiques par téléphone dans le cadre des domaines de droit garantis, dès lors qu'ils relèvent de la législation française, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00, hormis les jours fériés et chômés, en composant le numéro dédié figurant sur votre bulletin d'adhésion. Un envoi documentaire en simultané par email, courrier ou fax peut compléter cette prestation. Nous privilégions cependant l'envoi par email en temps réel.

5.2 L'ASSISTANCE JURIDIQUE

LA DÉCLARATION DE SINISTRE

Votre sinistre est à déclarer par tout moyen écrit, dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans un délai de 30 jours à partir du refus opposé à votre réclamation. Afin de préserver au mieux vos intérêts, adressez votre demande à :

Covéa Protection Juridique - PRESTATIONS
Garantie de PAVILLON PREVOYANCE
« Le Neptune », 1 rue de Galilée
93195 Noisy-le-Grand Cedex

En cas d'urgence vous pourriez être amené à prendre les premières mesures indispensables pour préserver vos droits et à nous déclarer ensuite votre sinistre dans les plus brefs délais.

Éléments et précisions à joindre à votre déclaration :

- le nom de votre Mutuelle,
- votre numéro de contrat + nom et prénom,
- vos coordonnées téléphoniques et les coordonnées de votre adversaire,
- un résumé du litige,
- vos demandes à l'encontre de votre adversaire,
- les documents utiles à la constitution de votre dossier.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

À réception de votre déclaration, un juriste étudie votre dossier, vous informe sur vos garanties et vous renseigne sur l'étendue de vos droits.

Ensemble vous élaborez une stratégie commune pour trouver prioritairement une solution amiable conforme à vos intérêts. Votre juriste met en œuvre tous les moyens nécessaires pour régler votre affaire.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, il engage des pourparlers en intervenant directement auprès de la partie adverse. Vous serez toutefois assisté par un avocat de votre choix si votre adversaire est d'ores et déjà défendu par l'un d'eux, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances.

LE PROCÈS

A défaut de trouver une solution amiable ou lorsque la situation le nécessite, une suite judiciaire est donnée à votre litige avec notre accord. **Vous avez le libre choix de votre avocat et la maîtrise de la procédure.** Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous pouvez nous demander par écrit de vous indiquer le nom et l'adresse d'un avocat.

Nous restons à votre disposition et vous assistons à toutes les étapes de votre dossier.

Toutefois, nous pourrions suspendre notre prise en charge juridique et financière si, en dépit des moyens mis en œuvre par votre juriste, la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, c'est-à-dire dans la situation d'une personne dont il est établi qu'elle ne peut honorer votre créance. Une nouvelle prise en charge pourra intervenir si des informations nouvelles et fondées permettent de localiser votre débiteur et attestent de sa solvabilité.

5.3 L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

LE PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE

Nous prenons en charge les frais et honoraires nécessaires à la défense de vos intérêts dans les conditions suivantes :

France	100 000 €/litige
Union Européenne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco et Suisse	20 000 €/litige

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AMIABLES ET CONTENTIEUX

Nous prenons en charge les frais afférents à des actes et démarches pour lesquels nous avons donné notre accord préalable (notamment les frais d'expertise, de constat d'huisier et les frais de procédure) ainsi que les honoraires d'avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires, dans la limite du plafond global de garantie et du plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat figurant à la fin de la présente notice.

Ce plafond est réévalué chaque année. Il peut vous être communiqué sur simple demande. Il vous sera par ailleurs remis dans le cadre de la gestion d'un litige que nous prenons en charge.

Les frais habituels de gestion d'un dossier (frais de copie ou photocopie, de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts, ou si vous faites choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires que nous aurons alors à régler ne pourra être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Concernant les condamnations prononcées contre l'adversaire, il est expressément convenu que sont acquises à notre société, subrogée dans ce cas dans vos droits, les sommes recouvrées au titre des dépens.

Nous sommes également acquises, à concurrence des montants que nous avons exposés, les sommes recouvrées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, mais elles serviront toutefois à vous rembourser prioritairement si vous justifiez du règlement de frais et honoraires complémentaires.

Nous ne couvrons pas les frais, provisions, honoraires et consignations que vous régleriez personnellement sans notre accord préalable en l'absence d'urgence, avant ou après votre déclaration de sinistre.

Ne sont pas couvertes par le contrat les cautionnements et les consignations pénales, les amendes, les astreintes, les sanctions, sommes et obligations auxquelles vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous, ainsi que les frais et dépens exposés par votre adversaire que la juridiction saisie estimerait équitable de vous faire supporter en tout ou partie; il en va de même des sommes au paiement desquelles vous pourriez être condamné au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Nous pouvons suspendre le règlement de tous frais et honoraires et vous demander le remboursement des

sommes réglées par nous, s'il apparaît au cours d'une procédure prise en charge par nous, que les informations que vous nous avez données lors de la déclaration de litige, ou depuis, sont volontairement erronées ou incomplètes.

LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Frais de transport + péage

Sur présentation d'un justificatif, nous vous remboursons les frais de transport et de péage, et si votre état de santé le justifie médicalement, sur présentation d'un certificat médical, de votre éventuel accompagnateur, pour assister à une expertise ou à une audience, dans les limites ci-dessous :

Pour les frais de transport

- un billet de train aller-retour en 2ème classe,
- un billet d'avion de ligne classe touriste (si la durée du trajet par train est supérieure à 5 heures),
- le prix d'un trajet en taxi aller-retour entre, d'une part, votre domicile et la gare ou l'aéroport de départ et, d'autre part, la gare ou l'aéroport d'arrivée le plus proche et le lieu d'expertise ou le tribunal,
- à hauteur du barème kilométrique fiscal en cas de déplacement avec un véhicule personnel.

Pour les frais de péage

à hauteur des dépenses que vous avez réellement effectuées.

Frais d'hôtellerie + repas

Sur présentation d'un justificatif, nous vous remboursons les frais d'hôtellerie et de repas que vous avez réellement exposés, et si votre état de santé le justifie médicalement, sur présentation d'un certificat médical, de votre éventuel accompagnateur, pendant votre séjour pour assister à une expertise ou à une audience, dans les limites ci-dessous :

Pour les frais d'hôtel

un montant de 110 € TTC par jour par personne pour toute expertise ou audience (tarif incluant le prix de la chambre, le petit déjeuner, les taxes de séjour)

Pour le repas

un montant de 26 € TTC par repas par personne.

6. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

6.1 L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat prend effet à la date indiquée sur votre bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif de votre première cotisation, et dure jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription. Il sera ensuite reconduit tacitement et annuellement à son échéance fixée au 31 décembre, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 6.4.

6.2 L'ÉTABLISSEMENT DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est établi en fonction de vos déclarations au bulletin d'adhésion et des modifications que vous aurez portées à notre connaissance en cours de garantie. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte de votre part sera sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L.113-8 ou L. 113-9 du Code des assurances.

6.3 LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Le montant mensuel de votre cotisation est mentionné sur votre bulletin d'adhésion.

Les cotisations ou fractions de cotisation, leurs accessoires et les taxes correspondantes vous sont imputables à votre adhésion ou à la date d'échéance de votre contrat.

Vous serez informé à l'échéance de toute modification tarifaire ainsi que de toute révision du plafond de garantie et de remboursement de frais.

6.4 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Résiliation par le Souscripteur

- en cas de non-paiement des primes, conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances.

Résiliation par nous

- après sinistre, conformément à l'article R.113-10 du Code des assurances. Vous pourrez alors, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, demander la résiliation des autres contrats que vous auriez pu souscrire auprès de nous.

Résiliation par vous

- à l'échéance annuelle, par l'envoi d'une lettre recommandée au Souscripteur dans un délai d'un mois avant le 31 décembre de chaque année,
- en cas de modification annuelle du tarif applicable ou de révision des plafonds de garantie et de remboursement des frais, par l'envoi d'une lettre recommandée au Souscripteur dans les 15 jours suivant l'échéance ; la résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle du contrat.

Résiliation de plein droit

- en cas de décès de l'adhérent nommé désigné au bulletin (article L.121-10 du Code des assurances).

Par ailleurs, les garanties cessent pour tout Assuré en cas de résiliation du contrat d'assurance collective ou lorsque vous perdez votre qualité d'adhérent auprès du Souscripteur.

Dans tous les cas, nous continuons la prise en charge jusqu'à leur terme des litiges garantis déclarés antérieurement à la fin de votre contrat.

6.5 LA PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai de deux ans ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer, ainsi que dans les cas ci-après :
- par la désignation d'experts à la suite d'un litige,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
- par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 7.1 et 7.2.

7. DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS

7.1. RECLAMATION - MEDIATION

Si vous êtes mécontent des modalités d'application des garanties Protection Juridique vous pouvez vous adresser en premier lieu à votre interlocuteur habituel. Votre demande sera examinée et une réponse vous sera faite.

Si malgré les explications fournies, le différend persiste, vous pouvez alors vous adresser à notre Département Qualité Clientèle :

- Par courrier : Covéa Protection Juridique – Reclamations Relations Clients – "Le Neptune" : 1, rue Galilée - 93195 Noisy-le-Grand cedex
- Par téléphone : 01.49.14.84.44
- Par courriel : contactdq-pjng@covea.fr qui vous apportera une réponse définitive.

Dans tous les cas il sera accusé réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse vous est apportée entre-temps.

Nous nous engageons en outre à vous tenir informé si la durée du traitement de votre réclamation devait être dépassée.

La durée totale de traitement de votre réclamation par l'interlocuteur habituel et le Département Qualité Clientèle, si vous l'avez sollicité, n'excédera pas deux mois, sauf circonstances particulières.

Après épuisement de toutes les voies de recours internes ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans les délais impartis, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Directement sur le site internet www.mediation-assurance.org*
- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110-75441 Paris Cedex 09

* La charte "La Médiation de l'Assurance" précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

7.2. VOUS POUVEZ ENGAGER UNE PROCÉDURE D'ARBITRAGE

S'il existe un désaccord entre vous et nous quant au règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par vous et par nous. À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous l'avez mise en œuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à vos frais une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par nous ou la tierce personne, nous nous engageons à vous rembourser, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de vos frais et honoraires, dans la limite de nos obligations contractuelles.

8. CONFLIT D'INTÉRÊTS ENTRE VOUS ET NOUS

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux de nos assurés s'opposent), vous avez la liberté de choisir votre avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister conformément aux règles et aux garanties du présent contrat.

9. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

A QUI SONT TRANSMISES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles sont traitées par nous, et par le Groupe Covéa, auquel nous appartenons, responsables de traitement.

Vous trouverez nos coordonnées sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

POURQUOI AVONS-NOUS BESOIN DE TRAITER VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

1. Vos données personnelles sont traitées par nous et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;

- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter nos obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, nous pouvons, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

QUELLE PROTECTION PARTICULIERE POUR VOS DONNEES DE SANTE ?

Nous et le Groupe Covéa traitons des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé nous sont nécessaires pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement à notre service médical ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement nous ne pourrions pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles.

Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- Covéa Protection Juridique - Protection des Données Personnelles - «Le Neptune» - 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex
- ou
- protectiondesdonnees-pjng@covea.fr.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS VOS DONNEES PERSONNELLES SONT-ELLES CONSERVEES ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et de la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé sont conservées pendant 5 ans.

QUELS SONT LES DROITS DONT VOUS DISEPOSEZ ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de la part de nos partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée ou de la faire compléter, le cas échéant.

- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation** qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : nous pouvons avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale : Covéa Protection Juridique - Protection des Données Personnelles - «Le Neptune» - 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex ou par email à l'adresse protectiondesdonnees-pjng@covea.fr.

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

COMMENT CONTACTER LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'une des adresses suivantes :

- Par mail : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr
- Par courrier : Délégué à la Protection des Données 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

PLAFOND SPECIFIQUE DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT - 2019 (TVA de 20% incluse)		
Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie). Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond. La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique dont l'assuré est bénéficiaire.		
PROCEDURES	T.T.C.	H.T.
. Tribunal d'instance	828 €	690.00 €
. Tribunal de grande instance	1111 €	925.83 €
. Pôle social du Tribunal de Grande Instance	987 €	822.50 €
. Conseil de prud'hommes :		
- audience de conciliation (sans conciliation)	633 €	527.50 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1129 €	940.83 €
- audience de jugement	841 €	700.83 €
. Tribunal de commerce	1014 €	845.00 €
. Tribunal administratif	1136 €	946.67 €
. Conseil de discipline : suivi de sanctions	694 €	578.33 €
- non suivi de sanctions	1043 €	869.17 €
. Juge de l'expropriation	918 €	765.00 €
. Tribunal de police 5ème classe	891 €	742.50 €
. Tribunal correctionnel :		
- hors mise en examen de l'assuré	928 €	773.33 €
- mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3878 €	3231.67 €
. Cour d'assises et cour d'assises des mineurs	1164 €/journée	970.00 €
. Cour d'assises (mise en examen de l'assuré incluant un forfait de 15h d'assistance à instruction)	4885 €	4070.83 €
. journée d'audience supplémentaire = plafond "cour d'assises"		
. Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	595 €	495.83 €
. Composition pénale, présentation au procureur	727 €	605.83 €
. CIVI-CRCCI-ONIAM	742 €	618.33 €
. Commission	354 €	295.00 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux :		
- audience de conciliation	309 €	257.50 €
- audience de jugement	593 €	494.17 €
. Autres juridictions de 1ère instance françaises	928 €	773.33 €
. Juridictions étrangères du 1er degré	1010 €	841.67 €
. Cour d'appel	1195 €	995.83 €
. Postulation cour d'appel	630 €	525.00 €
. Recours devant le 1er président de la cour d'appel	784 €	653.33 €
. Recours contre une décision du 1er degré ou autre devant une juridiction étrangère	1515 €	1262.50 €
. Cour de cassation et conseil d'état :		
- en demande	2627 €	2189.17 €
- en défense	2326 €	1938.33 €
. Juridictions européennes	1430 €	1191.67 €
. Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	604 €	503.33 €
. Ordonnance du juge de la mise en état	604 €	503.33 €
. Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	362 €	301.67 €
. Question prioritaire de constitutionnalité	534 €	445.00 €
INTERVENTIONS		
. Suivi expertise judiciaire (forfait)	274 €	228.33 €
. Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	141 €/heure	117.50 €
. Déclaration de créance/relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	152 €	126.67 €
. Démarches au parquet	136 €	113.33 €
. Témoin assisté (forfait 5h)	668 €	556.67 €
. Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire double)	133 €/heure	110.83 €
. Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	362 €	301.67 €
. Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10.00 €
. Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	228 €	190.00 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	343 €	285.83 €
. Médiation (pénale, civile, conventionnelle)	727 €	605.83 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente		
. Renvoi en conciliation par le juge (civile, pénale) sans conciliation	354 €	295.00 €
. Consultation avocat à la Cour de Cassation /Conseil d'Etat	1313 €	1094.17 €
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		